



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations  
Classées**

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-108

en date du 16 avril 2007

actualisant les prescriptions applicables à la société ASCOFORGE SAFE pour la poursuite de l'exploitation de son usine de transformation de l'acier à Hagondange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-17, L514-5;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment articles 18, 20, 24, 34.1, 34.2 et 34.3 ;

Vu le décret n 53-578 du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n 2001-AG/2-75 du 23 février 2001 régularisant la situation administrative de l'usine de la société ASCOFORGE SAFE à Hagondange ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n 2005-AG/2-191 du 23 mai 2005 imposant des prescriptions pour la prévention de la légionellose ;

Vu la déclaration de l'exploitant, en date du 18 novembre 2002, relative aux arrêts définitifs des installations visées à la rubrique : - 2562 (bains de sels fondus), - 1136 (stockage d'ammoniac) et les modifications des installations - 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) - 2940 (vernissage par pulvérisation) ;

Vu la déclaration de l'exploitant, en date du 21 mars 2003, concernant la mise en conformité de l'installation de traitement de surface "Ligne Parker" visant à atteindre un volume d'eau de rinçage inférieur à 8 l/m<sup>2</sup> ainsi qu'à l'arrêt des fours de traitement des outillages et au démarrage d'un nouveau four de traitement thermique ;

Vu la lettre de l'exploitant du 1<sup>er</sup> décembre 2003, adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, apportant les compléments d'information concernant les arrêts et les diverses modifications de certaines installations ;

Vu la déclaration de l'exploitant, en date du 24 janvier 2005, relative à "la mise à jour de la liste des activités classées de la société ASCOFORGE SAFE et notamment la déclaration des tours aéroréfrigérantes ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et en particulier la troisième disposition transitoire de l'article 42 qui rend applicable à l'exception des articles 3.I et 8 les dispositions de cet arrêté aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 2007 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;

Considérant que le stockage de bouteilles de gaz ammoniac a été supprimé, que les prescriptions qui y étaient attachées ne s'appliquent plus, de fait, les dispositions de l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (stockage d'ammoniac) reprises à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation ne s'appliquent plus. Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation qui y étaient liées également ne s'appliquent plus ;

Considérant que la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées a vu son seuil de déclaration passer de 10 à 50 kW, rendant de fait l'installation de charge passée entre-temps de 10,176 kW à 24 kW "non classable" ;

Considérant que l'installation de chauffage et de traitement par bains de sels fondus a été arrêtée mais non démantelée depuis plus de 2 ans, elle est supprimée de la liste visée à l'article 3 ci-dessous ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2001, susvisé, sont remplacées par celles qui suivent.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 82-AG/3-622 du 23 juillet 1982, n° 84-AG/3-723 du 5 novembre 1984, n° 86-AG/2-478 du 21 juillet 1986, n° 98-AG/2-66 du 24 mars 1998 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (**trempe, recuit ou revenu**) sont applicables ;

les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (**emploi de matières abrasives**) sont applicables ;

les prescriptions de l'arrêté type (**verniss, peintures, encres d'impression (application à froid de)**) attaché à l'ex rubrique n° 405 devenue 2940 sont applicables ;

à l'exclusion des articles 3.I et 8, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (*Combustion*) est applicable.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001, cité ci-dessus, sont abrogées.

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Numéros de rubrique	Désignation activités	Régime	Observations
1172	<p><b>Dangereux pour l'environnement (A),</b> très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 200 t ;</li> <li>2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t ;</li> <li>3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.</li> </ol>	<b>Non classé</b>	Trois produits actuellement utilisés sur la ligne de traitement de surface rubrique 2565/2a (Granodine Starter 11, Thermogranodine 781 CF/4 et 780 CF/M) sont identifiés avec une phase de risque R 50/53. Les quantités stockées et utilisées sont au maximum de 6 tonnes.
1173	<p><b>Dangereux pour l'environnement (B),</b> toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 500 t ;</li> <li>2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t ;</li> <li>3. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.</li> </ol>	<b>Non classé</b>	Un produit est identifié avec une phase de risque R 51/53 : (Gardolube L 6152) quantité maxi = 1 t.

Numéros de rubrique	Désignation activités	Régime	Observations
2560/1	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	<b>Autorisation</b>	Forge à chaud 1600 kW. Atelier de calibrage 450 kW. Forge à froid et à mi-chaud 3550 kW. Atelier d'outillage 250 kW. Parachèvement. Forge à froid 30 kW.
2561	<b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit ou revenu).	<b>Déclaration</b>	Fours ECM et FDI (forge à froid). Fours 109 et 114 (forge à chaud). Fours de recuit direct (forge à chaud). Install. annexes F.Ch 2360 kW. Four de recuit direct AMP50 80 kW. Four de recuit direct 6/4 80 kW. 2 fours de recuit FDI 1600 kW. Four de recuit ATI.
2565/2a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 : 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1500 litres.	<b>Autorisation</b>	Ligne « Parker » de dégraissage, décapage, phosphatation et savonnage.  Volume des cuves : « de traitement » : 23000 l « rinçages » : 13000 l « séchages » : 5000 l.
2575	<b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	<b>Déclaration</b>	Grenailleuses forge à chaud, puissance : - OMSG : 75 kW ; - G. Fischer : 95 kW.  Grenailleuse forge à mi-chaud, puissance : - OMSG : 75 kW.

Numéros de rubrique	Désignation activités	Régime	Observations
2910/A2	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	<p><b>Déclaration avec contrôle périodique</b></p>	<p>Chauffage halls F. Ch. 9300 kW (Générateur d'air chaud Larcotherm)</p> <p>Chaudière F. Fr. (Caliqua) 4600 kW</p> <p>Chauffage hall K en F. Fr. 2200 kW (Générateur d'air chaud Larcotherm)</p> <p>2 chaudières de chauffage 100 kW</p> <p>Chauffage eau sanitaire 175 kW</p> <p>_____ 16375 kW</p>
2921/1a	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b></p> <p>1. lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé» :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.</p> <p><i>Nota. - Une installation est de type «circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques</i></p> <p><i>étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i></p>	<p><b>Autorisation</b></p>	<p>Tours aéroréfrigérantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EVAPCO : 5500 kW ;</li> <li>- SULZER : 2000 kW.</li> </ul>
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p><b>Non Classée</b></p>	<p>6 chargeurs répartis dans l'usine, pour une puissance totale de 24 kW.</p>

Numéros de rubrique	Désignation activités	Régime	Observations
2940/2b	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ..., à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.</p> <p><i>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommés A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommés B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q = A + B/2</math>.</i></p>	<p><b>Déclaration avec contrôle périodique</b></p>	<p>Préparation de surface par vernissage pour calibrage à froid.</p> <p>Les quantités de vernis et solvants mises en œuvre sont inférieures à 100 kg/jour.</p> <p>Le solvant qui entre dans la composition du vernis a un point éclair de 26°C.</p> <p>La machine est capotée.</p>

#### **Article 4 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Hagondange,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 16 avril 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ